

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 500

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,  
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 4° du 1 de l'article 39, après le mot : « articles » est insérée la référence : « 235 *ter* ZD, ».

2° L'article 235 *ter* ZD est complété par un XIII ainsi rédigé :

« XIII. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. ».

II. – Les 1° et 2° s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rendre non déductible du résultat imposable la taxe sur les transactions financières.